

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 25 00009 T01

Déposé le : 26/06/2026

Demandeur : SAS LETB

Nature des travaux : régularisation des constructions

Sur un terrain sis à : **DOMAINE DES SANGUINEDES à VILLECROZE (83690)**

Référence(s) cadastrale(s) : **149 AM 63, 149 AM 64, 149 AM 65, 149 AM 66, 149 AM 67, 149 AM 68, 149 AM 74, 149 AM 77**

ARRÊTÉ

accordant un transfert de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU le permis de construire n° PC 083 149 25 00009 accordé le 12/02/2026 à SA SOMAVI, représenté par Monsieur LAVERGNE,

- Pour un projet de régularisation des constructions
- sur un terrain cadastré 149 AM 63, 149 AM 64, 149 AM 65, 149 AM 66, 149 AM 67, 149 AM 68, 149 AM 74, 149 AM 77, sis LE DOMAINE DES SANGUINEDES à VILLECROZE (83690)
- D'une surface plancher de 0 m²,

Vu la demande du 26/06/2026 de SA SOMAVI et de SAS LETB, demandant transfert dudit permis de construire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 février 2026,

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire n° PC 083 149 25 00009, accordé à SA SOMAVI le 12/02/2026, EST TRANSFERE à SAS LETB pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2.

Le pétitionnaire est informé des travaux et des démolitions nécessaires à la régularisation des constructions, conformément au permis initial accordé.

VILLECROZE, le 15 JUIL. 2026
Le Maire, Vincent VAGH



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.